



Volet B

Mod DOC 19.01

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19169106

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

17 DEC. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0419 172 335**

Nom

(en entier) : **LES ECOLES CATHOLIQUES PRIMAIRES DE GILLY**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **6060 GILLY, Chaussée de Châtelet 71**

Objet de l'acte : Changement de statuts, démissions et nominations

1. Lors de l'A.G. extraordinaire du 27-11-2019, les statuts suivants ont été adoptés en remplacement des statuts publiés précédemment et qui seront en vigueur au 01-01-2020 :

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE :

Article 1

L'Association prend pour dénomination **LES ECOLES CATHOLIQUES DE GILLY**.

Article 2

Le siège de l'Association est établi à **6060 GILLY, Chaussée de Châtelet 71**, en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi.

Il peut être situé partout ailleurs sur le territoire de la commune de Charleroi (Gilly) par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

3.1. L'Association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II et conformément aux directives de l'Episcopat belge et des organes par eux dûment mandatés en référence au décret "Missions" de 2002.

Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SEGEC.

Elle fait acte d'adhésion à l'A.S.B.L. SEGEC.

Elle a pour but également la gestion efficace et le développement en parfaite harmonie des établissements d'enseignement suivants situés à Charleroi (Gilly) :

1. Ecole Chantaine - Sacré-Cœur à 6060 GILLY, Chaussée de Châtelet 71
2. Ecole N.D. de Lourdes à 6060 GILLY, Rue Thiot 31
3. Ecole du Sacré-Cœur à 6060 GILLY, Chaussée de Fleurus 416
4. Ecole de la Visitation à 6060 GILLY, Rue Saint Joseph 58

3.2. L'Association pourra posséder en jouissance ou en propriété tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.3. L'Association pourra posséder plusieurs sièges d'exploitation régis par des Conseils d'Ecole où les activités mentionnées au point 3.1. seront exercées.

3.4. L'Association est composée de quatre Conseils d'Ecole possédant chacun une autonomie très large, dans les limites définies à l'article 9, et qui s'engagent mutuellement à respecter et à sauvegarder les intérêts des partenaires dans l'Association et de l'Association dans sa globalité.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute dans le respect des formes légales.

TITRE II : DES MEMBRES :

Article 5 :

5.1. L'Association est à structure décentralisée comprenant en qualité de membres :

- a. des membres effectifs issus des Conseils d'Ecole, au nombre de 2 au moins pour chaque Conseil d'Ecole, soit 8 membres au moins, chaque Conseil d'Ecole disposant du même nombre de membres
- b. des membres effectifs, extérieurs aux Conseils d'Ecole, admis pour leurs qualités particulières afin d'assurer une mission spécifique au sein de l'Association.

5.2. Par son adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'Association, défini par l'article 3.

5.3. Il est tenu un registre des membres conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et associations. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à 8.

Article 6 :

6.1. Les admissions des nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration, à la majorité absolue (c'est à dire : plus de la moitié des votes), sans qu'aucune justification puisse être demandée.

6.2. La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion selon les modalités particulières suivantes :

- a. L'exclusion de membres est décidée par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9:12 7° du Code des sociétés et associations, sur proposition de l'Organe d'Administration ayant statué à la majorité des deux tiers.
- b. Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment, mais de préférence à la fin de l'année sociale, par notification écrite au Président de l'Organe d'Administration, au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- c. Par dérogation à l'alinéa précédent, est réputé démissionnaire d'office, le membre qui aura une absence non motivée par écrit à deux assemblées générales consécutives ayant lieu à des dates différentes, et ce après un contact avec le Président de l'Association.

6.3. Aucun versement ou apport quelconque, aucune cotisation minimale fixe ou à fixer n'est exigible des membres associés.

De ce fait :

- a. Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.
- b. Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'Association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 7:

7.1. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est constituée des membres effectifs qui possèdent seuls le droit de vote. Sur proposition de l'Organe d'Administration, elle peut être ouverte aux membres des Conseils d'Ecole autres que les membres effectifs. Ceux-ci y assistent à titre consultatif exclusivement.

7.2. Relèvent de sa compétence et d'elle seule uniquement : les modifications de statuts, la nomination et l'exclusion des membres, des administrateurs et des membres des Conseils d'Ecole, l'approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateurs, la dissolution de l'Association, l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur établi par de l'Organe d'Administration pour préciser les règles de fonctionnement de l'Association.

Les membres et administrateurs ne peuvent être membre en fonction du personnel d'un des établissements visés à l'article 3 au moment de leur désignation.

7.3. Relève également de sa compétence l'examen des recours qui seraient formés par le Président de l'Organe d'Administration de l'Association et/ou les administrateurs contre une décision des Conseils d'Ecole qui irait à l'encontre de l'objet ou du but poursuivi par l'Association. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision litigieuse. L'Assemblée Générale devra statuer dans les deux mois du jour où le recours a été introduit.

7.4. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de l'Organe d'Administration. Elle est réunie à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

7.5. L'Assemblée Générale se tient aux lieux, jour et heure indiqués sur la convocation, adressée à chaque membre par courrier ou courriel ordinaire quinze jours au moins avant la date prévue, avec mention de l'ordre du jour. Moyennant accord verbal de la moitié des membres présents et mandatés, elle peut traiter de points ne figurant pas à l'ordre du jour.

7.6. Sauf les cas prévus par le Code des sociétés et associations, l'assemblée est valablement constituée et délibère si sont présents ou représentés au moins la moitié des membres. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée, convoquée au plus tard huit jours après, pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

7.7. Tout membre empêché peut mandater un autre membre de son choix moyennant un mandat écrit signé de lui. Cependant, nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour le droit de vote.

7.8. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Pour pouvoir délibérer, la moitié des membres devront être présents ou représentés, la décision étant prise à la majorité simple.

En cas de parité de voix lors d'un vote, celle du Président de séance est prépondérante.

7.9. Un rapport de chaque réunion est consigné dans un registre conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Il est approuvé par le Président qui le paraphera. Les extraits du rapport sont valablement signés par le Président, le Secrétaire ou par deux administrateurs.

7.10. Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent, dans l'intérêt de l'Association, être suspendues par de l'Organe d'Administration; dans ce cas, l'Organe d'Administration convoque dans les quinze jours une nouvelle assemblée générale qui peut prendre une décision finale valable à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, si tous les membres de l'Organe d'Administration donnent leur démission lors de cette réunion, la décision ne sera exécutoire qu'à partir du jour où un nouvel Organe d'Administration est élu.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION :

Article 8 :

8.1. L'Association est administrée par un Organe d'Administration. L'Organe d'Administration se compose de 4 membres au moins, c'est-à-dire au moins un Administrateur par établissement repris à l'article 3. Leur mandat est gratuit. Ils sont nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

8.2. Il peut s'adjoindre les directions des établissements d'enseignement précisés à l'article 3, § 1er, pour la durée de leur mandat. Ces personnes participent à l'Organe d'Administration avec voix consultative seulement.

Il peut également s'adjoindre, pour des missions déterminées, des personnes même extérieures à l'Association, qui n'ont donc pas la qualité d'administrateur et ne disposent que de voix consultatives.

8.3. L'Organe d'Administration est renouvelable tous les 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

8.4. L'Organe d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier et, s'il échet, un Vice-Président. Il désigne un Administrateur-Délégué par Conseil d'Ecole. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou par le plus âgé des Administrateurs-Délégués.

8.5. Les Administrateurs-Délégués président les Conseils d'Ecole qu'ils représentent à l'Organe d'Administration.

8.6. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut de 2 Administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises autant que possible à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité absolue (c'est à dire : plus de la moitié des votes) des votants, la voix du Président de séance étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du secrétaire et conservés dans un dossier spécial conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du Président ou de deux Administrateurs.

8.7. Tout membre empêché peut mandater un autre membre de son choix moyennant un mandat écrit signé de lui. Cependant, nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour le droit de vote.

8.8. Compte tenu de la gestion décentralisée de l'Association, l'Organe d'Administration constitue la direction centrale des Conseils d'Ecole faisant partie de l'Association. Il est compétent pour tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large :

- a. en matière de conclusion de contrats ou conventions avec des tiers, notamment concernant les biens immeubles occupés par les écoles,
- b. pour les relations avec les organismes publics ou diocésains, en matières administratives, financières et juridiques et avec d'autres Associations,
- c. en matière scolaire, dans tout domaine supposant une attitude commune des écoles, notamment en matière de fusions et de regroupements, mais également la gestion du personnel subventionné (dont l'engagement du personnel de direction, le licenciement et les sanctions disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel),
- d. Il assumera la gestion financière générale (bilan annuel, budgets, etc...) suivant les dispositions légales, ainsi que la politique d'achat et d'investissement,
- e. L'exercice des actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- f. La gestion de dossiers de constructions scolaires.

8.9. Sur proposition des Conseils d'Ecole, l'Organe d'Administration conclura tous contrats et prendra toutes décisions en matière de création de classes et de fonctions, d'engagements, de nomination, d'application de sanctions, de révocation de personnel enseignant, de tout autre personnel éducatif ou administratif, de choix de centres P.M.S. et P.S.E..

8.10. Outre le Président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, l'Organe d'Administration peut désigner un ou plusieurs Administrateurs-Délégués, un ou des tiers chargés de la gestion journalière disposant entre autres de la signature vis-à-vis des institutions généralement quelconques et notamment bancaires, ainsi que vis-à-vis de tiers. Il peut, en outre, lui ou leur confier tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut également mandater toute personne ou groupe de travail à des tâches particulières d'administration, de gestion ou d'autres responsabilités. Il a dans chacun de ces domaines un droit d'initiative, d'avis, d'information et de contrôle.

8.11. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, deux signatures conjointes de deux Administrateurs sont requises, l'Association étant valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux Administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation, vis-à-vis de l'Association.

8.12. Le Président de l'Organe d'Administration de l'Association et les Administrateurs-Délégués ont chacun et séparément un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale contre toute décision des Conseils d'Ecole qui irait à rencontre de l'objet ou du but poursuivi par l'Association. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision litigieuse. L'Assemblée Générale devra statuer dans les deux mois du jour où le recours a été introduit.

TITRE V : CONSEILS D'ECOLE :

Article 9

9.1. Les Conseils d'Ecole sont chargés de la gestion journalière au sein des établissements repris à l'article 3. Ils sont responsables vis-à-vis de l'Organe d'Administration.

9.2. Ils sont constitués d'au moins 3 personnes.

L'Organe d'Administration admet, à la majorité simple, des nouveaux membres de Conseils d'Ecole, sur proposition de ces derniers. Ceux-ci ne peuvent être membre en fonction du personnel de l'Association au moment de leur désignation.

9.3. Par vote à la majorité simple, les Conseils d'Ecole proposent à l'Organe d'Administration, tous les 5 ans, 2 d'entre eux comme membres effectifs à l'Assemblée Générale de l'Association.

9.4. L'Administrateur-Délégué, désigné conformément à l'article 8 §4 et §5, assure la direction du Conseil d'Ecole dont il est issu.

9.5. Les décisions des Conseils d'Ecole sont prises à la majorité simple; en cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Ecole est prépondérante.

9.6. Le Président de l'Organe d'Administration pourra participer de droit, à son gré et en sa qualité, aux réunions des Conseils d'Ecole, il en recevra convocation.

9.7. Le chef d'établissement scolaire fait partie, avec voix consultative, du Conseil d'Ecole de son ressort.

9.8. Le Conseil d'Ecole est compétent en matière d'organisation générale des activités scolaires et parascolaires et en matière de gestion de l'établissement dans les limites fixées à l'article 8 et dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association :

- a. animation de l'école,
- b. règlement d'ordre intérieur, horaires, engagement du personnel intérimaire,
- c. utilisation de ressources propres (résultats de fancy-fair fêtes, etc),
- d. entretien journalier,
- e. organisation de fêtes, classes de dépaysement, excursions,
- f. réception et utilisation des subsides, en référence au budget approuvé; ordonnance et comptabilité des dépenses.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

Article 10 :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes et les budgets sont préparés par l'Organe d'Administration qui fixe la date de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'ordre du jour de laquelle figureront l'approbation des comptes de l'année écoulée, celle du budget de l'année suivante, ainsi que la décharge aux administrateurs. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et associations.

Article 11 :

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie conformément à l'article 2:110 du Code des sociétés et associations. La décision de dissolution nommera également un ou plusieurs liquidateurs; elle indiquera la destination des actifs qui doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de but analogue à ceux de la présente Association et de caractère confessionnel catholique qui sera déterminée par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par l'Évêque de Tournai.

2. Par ailleurs, les démissions suivantes du conseil d'administration ont été actées : VANDERUS Marc RN 350425 113 94 (décès intervenu le 29-09-2019), LESOIR Jean-Marc RN 550820 071 76 (effet au 01-01-2020), BULTIAUX Françoise RN 430510 260 87 (effet au 01-01-2020), BRIX Célestin RN 480713 201 78 (effet au 01-01-2020) et DIZIER Jean RN 350522 061 49 (effet au 01-01-2020).

Messieurs Célestin BRIX et Jean LESOIR demeurent cependant membres de l'A.S.B.L.



3. Par ailleurs encore, l'arrivée des membres suivants de l'A.S.B.L. a été actée avec effet au 01-01-2020 : AVART Vincent RN 590308 097 50, BARBIER Alison RN 891106, BOUILLOT Gérard RN 500414 093 80, CLEREMANS Henri RN 530408 093 32, COOPMANS Jean RN 550628 107 56, CNUUDE Yvan RN 380526 127 23, CRUYDT Jocelyne RN 560709 122 57, FISETTE Jean-Louis RN 571009 139 82, GOFFART Gabriel RN 551215 103 07, HOCQ Dominique 590725 142 08, PETYT Julien RN 801109 215 11, PIERLOT Jean 49010074 161 83, PIERRET Jean-Baptiste RN 780209 053 68, QUINET Jean-Paul RN 500529 131 84, SALLUS Jean-Paul 540606 143 77, SEGUIN Jacqueline 490113 056 08

4. Enfin, ont été nommés administrateurs avec effet au 01-01-2020 : BOUILLOT Gérard RN 500414 093 80, CRUYDT Jocelyne RN 560709 122 57, FISETTE Jean-Louis RN 571009 139 82, GOFFART Gabriel RN 551215 103 07, SALLUS Jean-Paul 540606 143 77, SEGUIN Jacqueline 490113 056 08

5. Au 01-01-2020, les membres de l'A.S.B.L. seront donc les suivants :

- 1 ANDRE Willy 480306 051 12
- 2 AVART Vincent 590308 097 50
- 3 BARBIER Alison 891106 238 73
- 4 BOUILLOT Gérard 500414 093 80
- 5 BRIX Célestin 480713 201 78
- 6 CLEREMANS Henri 530408 093 32
- 7 COOPMANS Jean 550628 107 56
- 8 CNUUDE Yvan 380526 127 23
- 9 CRUYDT Jocelyne 560709 122 57
- 10 DIZIER Bernard 660220 073 48
- 11 LESOIR Jean 550820 071 76
- 12 FISETTE Jean-Louis 571009 139 82
- 13 GOFFART Gabriel 551215 103 07
- 14 HOCQ Dominique 590725 142 08
- 15 PETYT Julien 801109 215 11
- 16 PIERLOT Jean 490107 161 83
- 17 PIERRET Jean-Baptiste 780209 053 68
- 18 QUINET Jean-Paul 500529 131 84
- 19 SALLUS Jean-Paul 540606 143 77
- 20 SEGUIN Jacqueline 490113 056 08

6. Au 01-01-2020, l'organe d'administration sera donc composé des personnes suivantes :

- 1 ANDRE Willy 480306 051 12 (Vice-Président)
- 2 BOUILLOT Gérard 500414 093 80 (Vice-Président)
- 3 CRUYDT Jocelyne 560709 122 57 (Vice-Président)
- 4 DIZIER Bernard 660220 073 48 (Président)
- 5 FISETTE Jean-Louis 571009 139 82
- 6 GOFFART Gabriel 551215 103 07 (Vice-Président)
- 7 SALLUS Jean-Paul 540606 143 77 (Secrétaire)
- 8 SEGUIN Jacqueline 490113 056 08